

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1503233

SOCIÉTÉ B

Mme Leboeuf
Rapporteur

M. Banvillet
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2018
Lecture du 2 février 2018

39-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 novembre 2015 et 19 juillet 2017, la société B, représentée par la SCP Lebègue, Pauwels, Derbise, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser une somme de 283 080,48 euros hors taxes, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du jugement, au titre de l'exécution de la première phase du lot n° 10 « chauffage – ventilation – climatisation – désenfumage – synthèse » du marché de restructuration et extension du centre hospitalier Laennec à Creil ;

2°) de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser une somme de 158 140 euros hors taxes, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du jugement, en indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des fautes commises par le maître de l'ouvrage et du bouleversement de l'économie du marché ;

3°) de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser une somme de 61 589,75 euros hors taxes, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du jugement, en paiement de travaux supplémentaires ;

4°) de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser une somme de 24 977,14 euros hors taxes, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du jugement, au titre du surcoût du compte prorata du fait de la prolongation de la durée d'exécution du marché ;

5°) de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser une somme de 978 995 euros hors taxes, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du jugement, en indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la résiliation des phases 2 et 3 du marché pour un motif d'intérêt général ;

6°) de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser une somme de 42 383,55 euros hors taxes, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du jugement, au titre de l'actualisation et de la révision des sommes demandées ;

7°) de prononcer la décharge de la somme de 700 026,90 euros qui a été imputée par le maître d'ouvrage sur le solde du lot n° 10 du marché de restructuration et extension du centre hospitalier Laennec à Creil ;

8°) de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser, sur les sommes demandées, des intérêts moratoires à compter du 24 juillet 2013, assortis de la capitalisation de ces intérêts ;

9°) de mettre à la charge du groupe hospitalier public du sud de l'Oise une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Elle soutient que :

- le délai d'exécution des travaux a été prolongé à plusieurs reprises en raison, d'une part, de modifications tardives du projet par le maître de l'ouvrage et de leur gestion par le maître d'œuvre et, d'autre part, de multiples incidents survenus au cours des travaux ; les bâtiments ronde et cuisine ont été l'objet de modifications substantielles ; l'édition de plus de 226 fiches modificatives revêt un caractère exceptionnel et illustre le caractère non abouti du projet ; les ordres de service relatifs aux fiches de travaux modificatifs étaient notifiés avec retard, conduisant à l'augmentation du coût des modifications et à la poursuite des travaux au-delà du délai initialement prévu ; il y a lieu de constater la défaillance de certains titulaires de lots dans le retard en chaîne subi par les intervenants ; le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont manqué à leur devoir de direction du chantier en notifiant tardivement les recalages de calendrier, en ne maîtrisant pas le décalage des travaux de la cuisine, en répondant avec retard aux demandes d'agrément des sous-traitants, en gérant de façon chaotique l'émission des fiches de travaux modificatifs, en payant avec retard les sous-traitants ; la désorganisation du chantier a dépassé l'aléa normal du chantier ;

- elle a subi un préjudice d'un montant de 158 140 euros hors taxes au titre des bouleversements économiques du chantier dus à l'augmentation de dix mois du délai d'exécution décidé par l'ordre de service n° 22 concernant la cuisine ;

- elle a droit au paiement de travaux supplémentaires en raison de la différence entre le montant de certains de ses devis et celui des ordres de service qui ont été notifiés par le maître d'œuvre ; ces ordres de service ont fait l'objet de réserves ; l'ordre de service n° 25 ayant supprimé des travaux de la phase 1 en conséquence de la résiliation des phases 2 et 3, elle a droit à une somme de 20 284,52 euros en indemnisation des frais généraux de siège, des frais généraux d'agence et de la marge perdue, qui représente 15,25 % du montant initial des travaux ; la suppression de la prestation de pose d'un nouveau coffret gaz et d'une nouvelle tuyauterie gaz lui donne droit à une indemnisation calculée de la même manière ;

- elle a droit au versement d'une somme de 4 928 euros hors taxes en paiement de travaux indispensables concernant le déplacement des groupes froids exécutés sans ordre de service ;

- la prolongation du délai d'exécution du marché a entraîné une augmentation du budget du compte prorata qui, en ce qui la concerne, s'élève à 24 977,14 euros hors taxes ;
- elle a droit à l'indemnisation des préjudices subis du fait de la résiliation des phases 2 et 3 du marché, sur le fondement de l'article 46 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ; elle a subi un préjudice financier d'un montant de 663 411,42 euros hors taxes correspondant à un taux de frais généraux de siège de 4,10 %, de frais généraux d'agence de 3,4 % et un taux de marge de 7,75 % ; elle a subi un préjudice correspondant au montant des études d'exécution relatives aux phases 2 et 3 de 178 105 euros hors taxes ; elle a subi une augmentation des prix des matériels et prestations des sous-traitants de l'ordre de 3%, pour un montant de 58 584,81 euros hors taxes ; s'agissant de la mission de synthèse, elle a subi un préjudice financier d'un montant de 27 893,78 euros hors taxes correspondant à un taux de frais généraux de siège de 4,10 %, de frais généraux d'agence de 3,4 % et un taux de marge de 7,75 % ; son sous-traitant chargé de la mission de synthèse a subi un préjudice d'un montant de 51 000 euros hors taxes ;
- les retenues qui ont été opérées sur le solde du marché au titre de pénalités ne sont étayées d'aucun justificatif permettant d'en comprendre le fondement contractuel, le détail de calcul des jours de retard, le calendrier détaillé d'exécution et d'aucune démonstration de l'imputabilité au groupement des retards ; les documents produits par le maître de l'ouvrage mentionnent seulement un retard de 13,21 jours dans l'exécution des travaux ; le maître d'œuvre n'a retenu que 180 jours de retard dans la fourniture de documents ; elle a produit le dossier des ouvrages exécutés à la date demandée par le maître d'ouvrage ; le décompte doit être amputé de 26 jours ; le maître d'ouvrage est responsable des retards ;
- elle a droit au versement de la somme de 283 080 euros hors taxes correspondant à la différence entre le montant dû au titre de l'exécution des travaux avant retenue et celui des acomptes déjà versés ;
- le groupement a droit au paiement d'une somme de 48 761,56 euros hors taxes au titre de l'actualisation des prix et d'une somme de 43 376,59 euros hors taxes au titre de la révision des prix ; en fonction de la répartition des sommes dues au titre du marché entre les membres du groupement, elle a droit à une somme de 92 138,15 euros hors taxes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 août 2016 et 12 octobre 2017, le groupe hospitalier public du sud de l'Oise, représenté par la SCP Sur, Mauvenu, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 15 000 euros soit mise à la charge de la société B sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est en droit d'appliquer sur le solde du marché, sur le fondement de l'article 4.3 du cahier des clauses administratives particulières, des pénalités pour retard dans l'exécution du marché, pour retard dans la mise en place de la synthèse, des retenues pour absence aux réunions d'ordonnancement, pilotage et coordination et aux réunions de maîtrise d'œuvre, pour un montant total de 700 026,90 euros ;
- il n'a commis aucune faute dans l'exécution du marché ;
- la société B est responsable de retards qui ont contribué à repousser la date de réception du marché ;
- la société B n'apporte pas la preuve d'un bouleversement dans l'économie du contrat du fait de la prolongation de la durée d'exécution du marché ;
- l'évaluation du préjudice de la société B du fait de la prolongation de la durée d'exécution du marché est excessive et non justifiée ; les frais d'encadrement sont compris dans le prix des travaux supplémentaires ;
- la société requérante ne produit aucune justification des sommes complémentaires qu'elle demande au titre des travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service ;

- la société B ne justifie pas de l'existence des travaux réalisés sans ordre de service dont elle demande le paiement et n'établit pas leur caractère indispensable ; elle n'établit pas la volonté du maître de l'ouvrage de commander de tels travaux ; elle n'établit pas le caractère imprévisible des prestations effectuées ; les stipulations de l'article 3.3.3 du cahier des clauses administratives particulières s'opposent au paiement de ces travaux ;

- la société requérante ne justifie ni dans son principe ni dans son montant le préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de la résiliation du marché ;

- la société B n'a pas subi de surcoût dans l'exécution du compte prorata ;

- les dommages-intérêts ne peuvent donner lieu à une actualisation et à une révision ;

- en l'absence d'obligation de paiement, les intérêts moratoires ne courent pas.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de qualité donnant intérêt pour agir de la société requérante.

La société B a présenté des observations, enregistrées le 16 janvier 2018, en réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office.

Le groupe hospitalier public du sud de l'Oise a présenté des observations, enregistrées le 17 janvier 2018, en réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office.

Par ordonnance du 23 octobre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 13 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;

- le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,

- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,

- et les observations de Me Derbise, représentant la société B, et de Me Yvernault, représentant le groupe hospitalier public du sud de l'Oise.

Une note en délibéré présentée pour la société B a été enregistrée le 23 janvier 2018.

1. Considérant que le centre hospitalier Laennec de Creil, devenu le groupe hospitalier public du Sud de l'Oise, a décidé d'engager des travaux portant sur la restructuration et l'extension de ses bâtiments, qui devaient être réalisés en trois phases ; qu'il a confié le lot n° 10 du marché de travaux, relatif au chauffage, à la ventilation, à la climatisation, au désenfumage et à la synthèse, à un groupement composé des sociétés B T, devenue la société B, mandataire, et GH, pour un prix global et forfaitaire de 16 181 880 euros toutes taxes comprises, hors options ; que la date de démarrage des travaux a été fixée par ordre de service au 1^{er} avril 2010 ; que, par une décision du 18 mai 2011, la directrice du centre hospitalier a prononcé la résiliation partielle

du marché pour un motif d'intérêt général ; que cette décision a eu pour effet de supprimer les travaux des deuxième et troisième phases, la réalisation des travaux de la première phase étant maintenue à l'exception de la création d'un parc de stationnement de 80 places coté « Village » ; que la réception des travaux a été prononcée avec réserves par le maître d'ouvrage le 27 juin 2013, avec effet au 7 juin 2013 ; que la société B a adressé le projet de décompte final au maître d'œuvre le 24 juillet 2013 ; que le groupe hospitalier public du sud de l'Oise a notifié le 16 décembre 2014 à la société B le décompte général du lot n° 10 s'établissant à la somme négative de 361 462,65 euros ; que, le 3 février 2015, la société B a accepté le décompte avec réserves et adressé un mémoire de réclamation au maître de l'ouvrage ; que la société B demande au tribunal de condamner le groupe hospitalier public du sud de l'Oise à lui verser les sommes de 283 080,48 euros hors taxes au titre de l'exécution de la première phase du marché, 158 140 euros hors taxes en indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des fautes commises par le maître de l'ouvrage et du bouleversement de l'économie du marché, 61 589,75 euros hors taxes en paiement de travaux supplémentaires, 24 977,14 euros hors taxes au titre du surcoût du compte prorata du fait de la prolongation de la durée d'exécution du marché, 978 995 euros hors taxes en indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la résiliation des phases 2 et 3 du marché pour un motif d'intérêt général, 42 383,55 euros hors taxes au titre de l'actualisation et de la révision des sommes demandées, augmentées de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du jugement et des intérêts moratoires à compter du 24 juillet 2013, assortis de la capitalisation de ces intérêts ainsi que de prononcer la décharge de la somme de 700 026,90 euros qui a été imputée par le maître d'ouvrage sur le solde du marché ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 51 du code des marchés publics, applicable aux faits de l'espèce : « /.../ *Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. / Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. /.../ III. - En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. /.../ En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser./.../ » ; qu'aux termes de l'article 2.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, auquel fait référence le marché litigieux : « 2.31. *Au sens du présent document, des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. /.../ Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. / Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; /.../ Dans le cas où l'engagement n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints : / Si les travaux sont divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, les entrepreneurs sont conjoints ; / Si les travaux ne sont pas divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs ou si l'acte d'engagement ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les entrepreneurs sont solidaires. /.../ » ;**

3. Considérant que les entreprises qui se sont engagées solidairement par un même marché ont la possibilité, sauf stipulation contractuelle contraire, de saisir le juge du contrat pour obtenir le paiement du solde global des travaux ; que la solidarité entre entreprises membres d'un

groupement, laquelle entraîne l'indivisibilité des obligations contractuelles de ce groupement, fait toutefois obstacle à ce que l'une de ces entreprises ait qualité lui donnant intérêt pour demander, en son nom propre, la condamnation du maître d'ouvrage à payer la seule part des sommes dues en exécution du contrat qu'elle estime lui revenir ;

4. Considérant que si l'acte d'engagement du marché ventile le prix du marché entre la société BP et la société GH, il ne répartit pas leurs tâches ; que l'existence d'une convention de groupement signée entre les co-traitants pour la répartition de leurs missions, à laquelle le maître d'ouvrage n'était pas partie et qui n'est pas au nombre des pièces annexées au marché de travaux, est sans incidence sur la qualification du groupement ; que, dès lors, les sociétés B et GH forment un groupement solidaire ; qu'il résulte des termes-mêmes de la requête de la société B qu'elle a entendu demander, en son nom propre, le versement de la seule part des sommes qu'elle estime lui revenir et non agir, au nom du groupement, pour solliciter le paiement du solde global du marché ; que cette analyse est confirmée par le dépôt par la société GH d'une requête tendant au paiement du solde du marché lui revenant qui fait l'objet d'un jugement n° 1503261 du même jour ; qu'il s'ensuit que la requête de la société B, qui est dépourvue de qualité lui donnant intérêt pour agir, doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du groupe hospitalier public du sud de l'Oise, qui n'est pas la partie perdante, la somme que la société B demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du groupe hospitalier public du sud de l'Oise présentées sur le fondement des mêmes dispositions ;

6. Considérant que, la présente instance ne comportant aucun dépens, les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Société B est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le groupe hospitalier public du sud de l'Oise sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Société B et au groupe hospitalier public du sud de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,
Mme Leboeuf, conseiller,
Mme Benoit, conseiller.

Lu en audience publique le 2 février 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

M. LEBOEUF

M.-O. LE ROUX

La greffière,

signé

S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne à la ministre de la solidarité et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.